

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

QUESTION 91-31 : Lors de la transformation d'une société civile en société commerciale, quel tarif doit-on appliquer pour le BODACC ?

Question posée par M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Poitiers.

L'article 1844-3 du code civil prévoit que : "la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle".

La transformation d'une société civile en société commerciale s'analyse au moment où elle est réalisée comme une modification d'une société non commerciale en société commerciale. Elle n'emporte pas une obligation de déclaration de radiation et de réimmatriculation mais s'analyse au regard de la réglementation du Registre du Commerce et des Sociétés comme une simple inscription modificative.

En conséquence, le tarif applicable en ce qui concerne le BODACC sera celui d'une inscription modificative tel qu'il résulte de l'article 1er du décret n° 87-793 du 29 septembre 1987 modifiant le tarif des insertions au BODACC soit 543 Fr.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lors de la transformation d'une société civile en société commerciale le tarif applicable pour le BODACC est celui d'une simple inscription modificative.



*Délibération du Comité du 22 mai 1992
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*